PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction des politiques publiques

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf: DiPP-Bicpe/CA

Arrêté préfectoral imposant à la Société SUCREA BV (ex CAULLET) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ERQUINGHEM-LYS.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement :

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1996 autorisant la Société SUCREA BV (ex CAULLET) à exploiter une unité de fabrication de fondants, nappages, glaçages, pâtes d'amandes et pralins à ERQUINGHEM-LYS (59193), Z.I. du Moulin, 456 rue du Moulin;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2003 autorisant la Société SUCREA BV (ex CAULLET) à exploiter un système de traitement des effluents industriels par épandage en espace boisé à ERQUINGHEM-LYS (59193), Z.I. du Moulin, 456 rue du Moulin;

Vu le rapport du 18 novembre 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 décembre 2011 ;

Vu les observations par courriel en date du 16 janvier 2012 émises par l'exploitant et concernant la puissance totale des installations de combustion ;

Vu le nouveau rapport du 8 mars 2012 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er -

Pour la poursuite de l'exploitation de son unité de production de fondants, nappage, glaçage, pâte d'amandes et pralins, sise Z.I. du Moulin, 456 rue du Moulin à ERQUIGHEM-LYS (59193), la Société SUCREA BV (ex CAULLET), dont le siège social est situé à la même adresse, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 -

La rubrique 2910 de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1996 est supprimée et remplacée par :

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique	Classement
Installation de combustion consommant uniquement du gaz naturel, la puissance thermique maximale étant < 2 MW	Chaudière vapeur :1,4 MW Chaudière eau chaude : 0,35 MW Total : 1,75 MW	2910	NC

Article 3 -

Les dispositions de l'article 1.3 (générateurs thermiques) de l'arrêté du 12 juillet 1996 sont abrogées.

Article 4 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d'ERQUINGHEM-LYS.
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

 un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ERQUINGHEM-LYS et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le

2 9 MAR 2012

Le préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général adjoin

Eric AZOULAY